



# LASEL

**Association sans but lucratif**

## **REGLEMENT TECHNIQUE des épreuves organisées par la LASEL**

### **Chapitre I**

#### **Conditions de participation aux épreuves de la LASEL**

- Art.1 Les épreuves organisées par la LASEL sont ouvertes aux scolaires et aux universitaires remplissant les conditions prévues au présent règlement.
- Art.2 Est considéré comme **scolaire** tout élève qui est inscrit dans un établissement d'enseignement post-primaire et qui suit régulièrement les cours d'une classe d'enseignement post-primaire.
- Art.3 Est considéré comme **universitaire** tout étudiant inscrit dans une faculté, une Grande Ecole ou un établissement à caractère universitaire. La qualité d'universitaire se perd par l'abandon des études universitaires.
- Art.4 Ils doivent être titulaires d'une **licence** délivrée par la Lasel. Cette licence contient le nom, prénom, sexe et matricule de l'élève et porte le préfixe de son établissement en lettres numéros. Elle reste valable pour le temps de scolarité. Si cependant l'élève change d'établissement, une nouvelle licence avec le préfixe de son nouvel établissement doit être établie.
- Art.5 Avant chaque épreuve, l'accompagnateur de l'équipe doit présenter une fiche avec les noms et numéros de licence de ses joueurs. ([www.lasel.lu/lic](http://www.lasel.lu/lic))
- Art.6 La LASEL tient un registre des licences établies.
- Art.7 Les catégories d'âge sont les suivantes :
- Minimes
  - Cadets / Cadettes
  - Juniors / Juniores
  - Seniors / Seniores

Les universitaires sont classés dans la catégorie « senior », ils doivent être membre d'un cercle d'étudiants affilié à l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois)

Les années de naissance des différentes catégories d'âge sont fixées par l'Assemblée générale.

Art.8 La qualification d'âge vaut pour toute l'année scolaire.

Art.9 Personne ne peut participer à des épreuves réservées aux concurrents d'une catégorie d'âge inférieure à la sienne. Par contre, on peut participer à des épreuves d'une catégorie supérieure à la sienne.

## **Chapitre II**

### **Organisation des manifestations sportives**

#### **Art.10 Le Directeur sportif**

- Il établit le calendrier sportif en accord avec le Comité central.
- Il décide du déroulement de sa compétition et rédige la circulaire qui contient toutes les modalités de la compétition.
- Il établit le plan des rencontres en fonction du nombre d'équipes engagées.
- Il peut se faire représenter par une autre personne désignée par lui, qui assume les mêmes fonctions et qui a les mêmes droits et obligations que lui.
- Il doit convoquer les arbitres et/ou toute autre personne compétente pour assurer le bon fonctionnement de la compétition.
- Il doit contrôler les licences et peut demander à tout moment une pièce d'identité.
- Il peut, selon les circonstances et en accord avec les accompagnateurs des équipes, décider des changements d'horaires ou de mode de compétition.
- Il peut refuser la participation à une épreuve quand le délai d'inscription n'a pas été respecté.
- Il peut exclure de la compétition une équipe qui enfreint les règles de jeu ou de comportement.
- Il communique les résultats de la compétition au secrétariat de la Lasel et à la presse dans les meilleurs délais.
- Il établit le décompte des frais après chaque organisation et l'envoi par courriel à la commission des finances.

Art.11 Les manifestations figurent sur le **calendrier sportif** établi par les directeurs sportifs en accord avec la Commission technique pour chaque trimestre. Le calendrier sportif est envoyé à tous les établissements-membres par courriel et figure sur le site de la Lasel.

Art.12 Les championnats se déroulent d'après les règlements des fédérations sportives nationales. Ils peuvent être adaptés au niveau scolaire.

Art.13 Les modalités des compétitions sont définies par le Directeur sportif et sont communiquées aux sections sportives par circulaires.

Art.14 Tout changement de lieu, de date ou d'horaire demandé par une section sportive doit être autorisé par le Directeur sportif en accord avec la Commission technique et sportive.

Art.15 L'administrateur de la section sportive ou l'accompagnateur de l'équipe doivent respecter les délais et modalités d'inscription définis par le directeur sportif.

Art.16 Les établissements scolaires où sont organisées les compétitions doivent présenter des **infrastructures** adéquates. Une personne appartenant à l'établissement doit être présente sur les lieux le temps des compétitions. L'accompagnateur ainsi que les élèves sont tenus à respecter les consignes données par cette personne.

Art.17 L'arbitre et le directeur sportif sont seuls juges pour déclarer éventuellement un terrain ou un hall sportif impraticable.

Art.18 La section sportive chargée de l'organisation d'une rencontre doit s'occuper de l'aménagement du terrain ou du hall, des vestiaires et éventuellement du matériel nécessaire pour la compétition si cela est précisé dans la circulaire.

Art.19 Le règlement sur les **tenues** vestimentaires est le même que pour les fédérations sportives nationales.

Art.20 Pour certaines compétitions, un **arbitre** officiel fédéral est requis. À défaut d'arbitre officiel, les compétitions peuvent être arbitrées par des personnes que le Directeur sportif convoque et qu'il juge qualifiées.

Art.21 En cas d'absence d'un arbitre dûment convoqué, la rencontre peut être arbitrée par une personne qualifiée désignée par le Directeur sportif en commun accord avec les responsables des équipes. Au cours de la rencontre, l'arbitre ne pourra pas être changé.

Art.22 Pour certaines compétitions une feuille de match est requise. Après la compétition une copie doit être adressée par le responsable sur place au Directeur sportif. L'original est envoyé par l'arbitre à la fédération sportive concernée.

Les accidents éventuellement survenus sont à noter sur la feuille de match.

## **Chapitre III**

### **Les sanctions**

Art.23 Tout participant à une manifestation de la Lasel doit être titulaire d'une licence délivrée par celle-ci. À défaut l'athlète ou l'équipe peuvent être mis hors compétition ou déclarés battus par disqualification.

Art.24 L'administrateur de la section sportive ou l'accompagnateur de l'équipe doivent respecter les délais et modalités d'inscription définis par le Directeur sportif. En cas de non-respect, ce dernier a le droit de refuser la participation.

Art.25 Toute équipe qui s'est engagée et qui ne se présente pas sur le terrain sans en avoir avisé le Directeur sportif ou le secrétariat de la Lasel, est déclarée battue par forfait.

Art.26 Une équipe qui au début de la compétition ne peut pas aligner le nombre de d'athlètes nécessaire est déclarée forfait. Ce nombre minimum est fixé par le règlement officiel des fédérations sportives respectives ou par le Directeur sportif.

Art.27 Une équipe ou des concurrents qui se présentent sans accompagnateur au moment où démarrent les compétitions peuvent être exclus par le Directeur sportif.

Art.28 Au cas où une équipe ou un concurrent refuse une rencontre ou quitte le terrain avant la fin de la compétition, l'adversaire gagne par forfait. Le Comité central peut prendre des mesures appropriées.

Art.29 Le Directeur sportif a le droit d'exclure des participants dont la tenue n'est pas conforme (art.19).

Art.30 Si, au cours d'une épreuve, un athlète, une équipe ou un accompagnateur enfreint, d'une manière grave, les règles de jeu ou de comportement, le Directeur sportif ou l'arbitre peuvent prendre les mesures qui s'imposent en accord avec le règlement ad hoc et les règlements des fédérations sportives. L'équipe est sous la responsabilité de son accompagnateur. En tant que pédagogue, ce dernier transmet à ses élèves le respect des décisions de l'arbitre et le fair-play.

Art.31 Une notification écrite sur tout incident, rédigée par le Directeur sportif ou l'arbitre doit être adressée au Président de la Commission technique et sportive dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Art.32 Sur le vu de ces notifications, le Comité central de la Lasel prend les mesures appropriées et communique sa décision à la section sportive dont relève l'athlète.

Art.33 Selon la gravité du cas, le Comité central de la Lasel peut demander à la fédération sportive compétente d'étendre la sanction prononcée à l'activité sportive de l'athlète puni au sein de cette fédération.

## Chapitre IV

Art.34 Lorsque, **avant le début d'une l'épreuve**, un athlète, le capitaine d'une équipe ou l'accompagnateur croient devoir contester la régularité d'une épreuve, il peut déposer par écrit ses réserves. Le Directeur sportif ou l'arbitre sont tenus à transmettre cette notification au Comité central de la Lasel dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Les réserves doivent être inscrites sur la feuille de match par l'arbitre, sous la dictée du capitaine de l'équipe qui réclame avant le début de la compétition. Le capitaine de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre doivent contresigner cette réclamation.

Art.35 Lorsque, **au cours d'une épreuve**, un athlète, le capitaine d'une équipe ou l'accompagnateur croient devoir contester la régularité d'une épreuve sur un point qui ne pouvait être en litige avant le début de la compétition, il peut déposer par écrit ses réserves aussitôt ou au plus tard dix minutes après la fin de la rencontre. La procédure à suivre est la même que celle indiquée à l'art. 34.

Art.36 Au cas où le Comité central rejette la réclamation, l'auteur de la réclamation ou la section sportive de son établissement peut faire appel. Cet appel doit être adressé au Comité Central de la Lasel. L'appel doit être interjeté dans les 48 heures suivant la notification de la décision contestée.

## Chapitre V

Art.37 Les vainqueurs des championnats individuel ou par équipe porteront le titre de « Champion de la Lasel ». Un diplôme sanctionnera leur performance.

Art.38 Les sections sportives se voient attribuées des points pour toute participation. Ces points sont cumulés au cours d'une année scolaire et sont pris en considération pour fixer le montant des subsides attribué par l'Etat aux sections sportives en guise d'encouragement. Un tableau en annexe résume les modalités de distribution des points.

Art.39 Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Comité central.

En annexe : tableau de distribution des points  
définition du non-affilié